

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 05NT01599

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**FEDERATION DES ENTREPRISES DE
BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANCAISES
ET AUTRES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Tholliez,
Rapporteur**

La Cour administrative d'appel de Nantes

(3ème chambre)

**M. Millet,
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 7 juin 2007
Lecture du 27 juin 2007**

Vu la requête, enregistrée le 26 septembre 2005, présentée pour :

- la FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANCAISES (FEBPF), dont le siège est 2, rue de Châteaudun à Paris (75009), représentée par son président ;

- le GROUPEMENT INDEPENDANT DES TERMINAUX DE BOULANGERIE (GITE), dont le siège est 2, rue de Châteaudun à Paris (75009), représenté par son président ;

- l'ETABLISSEMENT PLANCHOT, dont le siège est Zone d'aménagement de la Guerche aux Herbiers (85500) ;

- le GROUPEMENT LIBRE DES ARTISANS MODERNES, dont le siège est 22, avenue Charles De Gaulle à Olonne-sur-Mer (85340), représenté par son président ;

- la SOCIETE ANONYME (SA) MAISON RABREAU, dont le siège est Zone industrielle Les Fruchardières à Olonne-sur-Mer (85340), agissant par son représentant légal ;

- la SA FOURNILS VENDEENS, dont le siège est Route nationale 137 à Saint-Jean-de-Beugne (85210), représentée par son président ;

- la SA BROSSET, dont le siège est 7, route de l'Océan à Vendrennes (85250), agissant par son représentant légal ;

- la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL) BROSSET, dont le siège est 5, bis rue Ferdinand Joffrinou à Treize-Septiers (58600), agissant par son représentant légal ;

- la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) MONTS FOURNILS, dont le siège est 1, rue du Commerce à Saint-Jean-de-Monts (85167), agissant par son représentant légal ;

- la SARL PATISSERIE JEAN NOEL, dont le siège est 13, rue Nationale à Mortagne-sur-Sèvre (85290), agissant par son représentant légal ;

- et M. Didier RABILLER, demeurant Route du Château d'Olonne au Château-d'Olonne (85000), par Me Petat, avocat au barreau de Paris ; la FEBPF ET AUTRES demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 02-3770 du 27 juin 2005 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 septembre 2002 du préfet de la Vendée réglementant la fermeture des boulangeries et points de vente du pain ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ledit arrêté ;

Ils soutiennent que :

- l'accord prévu par les dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail n'a été signé que par des organisations syndicales minoritaires d'employeurs et de salariés ;

- ledit accord a été conclu à l'issue d'une réunion restreinte qui a exclu les participants qui étaient hostiles au principe de la fermeture hebdomadaire des points de vente du pain ;

- le préfet ne pouvait édicter l'arrêté litigieux, dès lors qu'entre la date de la signature de l'accord du 18 mars 2002, pris en application de l'article L. 221-17 du code du travail et l'intervention de l'arrêté, il avait été informé du désaccord de la CFDT ;

- les boulangers-artistes étaient minoritaires par rapport aux autres professionnels et la boulangerie industrielle et les terminaux de cuisson occupent un plus grand nombre de salariés que la boulangerie artisanale ;

- en l'absence d'une majorité indiscutable favorable à l'arrêté litigieux, le préfet de la Vendée ne pouvait prendre un tel arrêté ;

- s'agissant de la boulangerie industrielle et des terminaux de cuisson, ce sont les dispositions de l'accord conclu le 31 octobre 1996 qui demeurent applicables ;

- en vertu du principe de la hiérarchie des normes, les accords nationaux des 25 mai et 3 novembre 1999 réglementant le repos hebdomadaire dans le cadre des trente-cinq heures, validés par arrêté ministériel du 10 mai 2000, doivent prévaloir sur l'arrêté préfectoral même pris ultérieurement ;

- le choix de gestion souhaité par les boulangers-artistes n'a pas à être imposé à d'autres professions ;

- aucun arrêté réglementant la fermeture des boulangeries et points de vente n'a été pris

pendant dix ans en Vendée ce qui n'a nullement mis en péril la profession des boulangers-artisans ;

- l'application de l'arrêté préfectoral en cause va se traduire par des licenciements ;

- l'arrêté contesté est contraire au traité sur l'Union européenne ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juin 2007 :

- le rapport de Mme Tholliez, président ;

- et les conclusions de M. Millet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par jugement du 27 juin 2005, le Tribunal administratif de Nantes a rejeté la demande de la FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANCAISES (FEBPF), du GROUPEMENT INDEPENDANT DES TERMINAUX DE BOULANGERIE (GITE), de l'ETABLISSEMENT PLANCHOT, du GROUPEMENT LIBRE DES ARTISANS MODERNES, de la SOCIETE ANONYME (SA) MAISON RABREAU, de la SA FOURNILS VENDEENS, de la SA BROSSET, de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL) BROSSET, de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS) MONTS FOURNILS, de la SARL PATISSERIE JEAN NOEL et de M. RABILLER, tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 septembre 2002 par lequel le préfet de la Vendée a prescrit la fermeture au public un jour par semaine des points de vente du pain ; que la FEBPF ET AUTRES interjettent appel de ce jugement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-17 du code du travail : "Lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel suivant un des modes prévus par les articles précédents, le préfet du département peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la région pendant toute la durée de ce repos (...)" ;

Considérant que l'accord mentionné par les dispositions précitées du code du travail et qui constitue le préalable obligatoire à la réglementation, par arrêté préfectoral, de la fermeture hebdomadaire des points de vente du pain, a été conclu pour le département de la Vendée entre les

syndicats de professionnels concernés et les syndicats de salariés le 18 mars 2002 ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier qu'avant même l'intervention de l'arrêté préfectoral contesté du 10 septembre 2002 pris sur le fondement de cet accord, le syndicat CFDT avait fait connaître son opposition, par courrier du 5 juillet 2002, à l'intervention de l'arrêté préfectoral réglementant la fermeture des points de vente du pain ;

Considérant que l'accord conclu en application de l'article L. 221-17 du code du travail n'a pas d'effet juridique propre et n'a pas la nature d'un accord collectif régi par le titre III du livre 1^{er} du code du travail ; que, dès lors, à la date à laquelle il a pris son arrêté litigieux, le préfet de la Vendée ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, estimer que, faute de dénonciation dans les formes prévues par l'article L. 123-8 du code du travail applicable aux accords collectifs, l'accord conclu le 18 mars 2002 gardait toute sa valeur sans même vérifier si, du fait de la position du syndicat CFDT, l'accord en cause exprimait toujours la volonté de la majorité de la profession ; qu'en conséquence, la FEBPF ET AUTRES sont fondés à soutenir que l'arrêté contesté est illégal et doit être annulé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la FEBPF ET AUTRES sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du 27 juin 2005 du Tribunal administratif de Nantes et l'arrêté du 10 septembre 2002 du préfet de la Vendée sont annulés.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la FEBPF, au GITE, à l'ETABLISSEMENT PLANCHOT, au GROUPEMENT LIBRE DES ARTISANS MODERNES, à la SA MAISON RABREAU, à la SA FOURNILS VENDEENS, à la SA BROSSET, à la SARL BROSSET, à la SAS MONTS FOURNILS, à la SARL PATISSERIE JEAN NOEL, à M. Didier RABILLER et au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.